

N° 97. — ARRÊTÉ du 24 avril 1871 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local, Exercice 1870, de la somme de 468 fr. 75 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation d'une dépense afférente à l'Exercice clos de 1868 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 2 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre cent soixante-huit francs soixante-quinze centimes* est ouvert au budget du service Local, Exercice 1870, pour servir à régulariser la dépense ci-après :

Remboursement à M. Rézard-Desvouvès, receveur de l'enregistrement et des domaines de la somme de *quatre cent soixante-huit francs soixante-quinze centimes* (somme brute) qui lui a été retenue sur son traitement de 1868 pour délégation souscrite par lui en faveur de M^{lle} Rézard-Desvouvès, sa sœur, délégation non payée par suite du décès d'icelle : remboursement cédé par circulaire ministérielle en date du 29 août 1870, ci... 468 75

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre 1^{er}, article 4, *Dépenses des Exercices clos*.

Il sera pourvu à ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1870.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier payeur de la colonie.

Papeete, le 24 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 98. — ARRÊTÉ du 24 avril 1871 portant ouverture de deux crédits supplémentaires au budget local, Exercice 1870, de la somme de 1,627 fr. 95 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,